

BVGer D-7029/2006 vom 17. Dezember 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7029_2006

FR: TAF D-7029/2006 du 17 décembre 2007

IT: TAF D-7029/2006 del 17 dicembre 2007

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2007, le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) est compétent pour statuer sur les demandes de révision pendantes au 31 décembre 2006 devant les institutions précédentes visées par l'art. 53 al. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et en particulier devant la Commission (cf. ATAF 2007/11 consid. 3).

E. 2

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie, dans les cas de demandes de révision pendantes au 31 décembre 2006 devant une des institutions précédentes visées par l'art. 53 al. 2 LTAF, par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ([PA, RS 172.021] ; cf. ATAF 2007/11 consid. 4).

E. 3

Ayant fait l'objet de la décision du 17 septembre 2002 mise en cause par la présente demande de révision, le requérant a qualité pour agir. Présentée dans la forme et le délai prescrits par la loi, ladite demande est recevable (art. 67 PA).

E. 4.1

Selon l'art. 66 al. 2 PA, l'autorité de recours procède à la révision d'une de ses décisions lorsque la partie allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve (let. a), ou prouve que l'autorité de recours n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces ou n'a pas statué sur certaines conclusions (let. b), ou prouve que l'autorité de recours a violé les dispositions régissant la récusation, le droit de consulter les pièces ou le droit d'être entendu (let. c).

E. 4.2

Les motifs mentionnés à l'al. 2 let. a à c n'ouvrent pas la révision s'ils pouvaient être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision (art. 66 al. 3 PA). Selon la jurisprudence de la Commission, ils ouvrent néanmoins la voie de la révision d'une décision entrée en force lorsqu'il résulte manifestement de ceux-ci que le requérant est menacé de persécutions ou de traitements contraires aux droits de l'homme, lesquels constituent un obstacle au renvoi relevant du droit international (cf. dans ce sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 p. 77ss, jurisprudence dont le Tribunal

n'entend pas s'écarter, à l'instar de celles citées ci-dessous).

E. 4.3

Comme moyen juridictionnel extraordinaire susceptible d'être exercé contre une décision douée de force de chose jugée, la demande de révision n'est recevable qu'à de strictes conditions. Elle doit non seulement être déposée dans les délais prévus, mais également se fonder sur l'un au moins des motifs énoncés exhaustivement par le législateur (art. 66 et 67 PA ; Arrêt du Tribunal fédéral 2F_1/2007 du 19 janvier 2007, consid. 3 qui fait référence aux art. 136ss OJ et aux art. 121ss LTF ; cf. aussi JICRA 1993 n° 18 consid. 2a et 3a p. 119ss). En outre, elle ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, ou d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée (ATF 98 Ia 572).

E. 4.4

Selon la doctrine et la jurisprudence, il faut entendre par fait nouveaux (pseudo-nova ; ATF 119 III p. 108 ; Jean-Baptiste Zufferey, Les rapports entre la révision, la reconsidération et le recours ordinaire, in *Revue fribourgeoise de jurisprudence [RFJ]* 1995, p. 131-149, plus particulièrement 139) ceux qui se sont produits avant le prononcé de la décision attaquée, mais que l'auteur de la demande de révision a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente (ATF 110 V 138, 98 II 255 ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 1978 42/I p. 42, 1976 40/III p. 16, 1976 40/I p. 20 ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, Tome II, p. 944 ; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e édition, Berne 1983 p. 262 ; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, 4e édition, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 276). En outre, ces faits nouveaux ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation (ATF 108 V 171 ; 101 Ib 222 ; JAAC 1976 40/I p. 20 ; André Grisel, *op. cit.*, p. 944 ; Fritz Gygi, *op. cit.*, p. 262 et 263).

E. 4.5

S'agissant plus particulièrement des moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, ils doivent, pour justifier la révision, se rapporter soit à des faits déjà allégués, dans la mesure où ils n'auraient pas pu être produits dans la procédure précédente, soit à des faits nouveaux tels qu'ils viennent d'être définis, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait et, partant, le jugement ou la décision de manière significative (ATF 108 V 171ss ; André Grisel, *op. cit.*, p. 944 ; Blaise Knapp, *op. cit.*, p. 276). La démonstration de faits déjà allégués au moment du prononcé de la décision sur recours peut également s'effectuer par l'administration de preuves qui sont postérieures à la décision à réviser (cf. JICRA 1993 précitée).

E. 5.1

Le tribunal écarte d'emblée l'allégation selon laquelle le requérant, en raison des persécutions dont il serait l'objet, aurait perdu des membres de sa famille dans des circonstances suspectes, au Togo, et celle selon laquelle son oncle serait en prison, à Lomé. Ces allégations de faits ont déjà été invoquées dans le cadre de la procédure ordinaire et appréciées par la Commission dans sa décision du 17 septembre 2002. Or une demande de nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée n'est pas recevable.

E. 5.2.1

S'agissant de la convocation de la Direction de la Sûreté nationale, datée du 29 août 2002, et des deux avis de recherche de la Direction générale de la police nationale, datés des 10 septembre 2001 et 30 août 2002, qui auraient été envoyés par le frère du requérant, le 18 novembre 2002 (date du sceau postal figurant sur l'enveloppe produite), ces documents ne sauraient être considérés comme des moyens de preuve importants au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA. En effet, le Tribunal observe que ces documents comportent un nombre important d'indices manifestes de falsification. Ainsi, les parties imprimées des documents comportent de nombreuses fautes d'orthographe et de typographie et le sceau est identique sur les trois documents censés pourtant provenir de services différents. En outre, la convocation à la sûreté nationale présente une ligne noire, à gauche, partiellement interrompue, révélatrice du fait qu'il s'agit d'une copie. A cela s'ajoute que cette convocation ne précise pas l'adresse à laquelle l'intéressé devait se présenter et le talon de notification à détacher n'a pas été rendu au fonctionnaire de police. Dès lors, considérés comme des faux, pour les motifs qui précèdent, ces documents doivent être confisqués en application de l'art. 10 al. 4 LAsi.

E. 5.2.2

Doivent être écartés, faute d'établir la preuve de l'authenticité des documents précités, les avis qui émanent de deux citoyens togolais vivant en suisse, datés des 22 janvier 2003, qui déclarent exercer respectivement la profession de télé-opérateur et de biologiste, et occuper respectivement la fonction de [...] et de [...]. Leurs opinions ne sauraient en rien remettre en cause l'appréciation des preuves par le Tribunal. Il en va de même de l'opinion sur les risques qu'encourt le requérant dans son pays, datée du 27 janvier 2003, laquelle émane d'un pasteur togolais résidant en Suisse.

E. 5.3

Doivent aussi être écartés, faute d'établir des faits nouveaux décisifs pour l'issue de la présente demande l'attestation et les contrats de travail produits (datés du 23 juillet 2003, du 22 juin 2004, 22 octobre 2004), la copie de la carte de commis administratif des Hôpitaux universitaires de Genève appartenant à l'intéressé et sa fiche de salaire du 27 juin 2006.

E. 5.4

Doivent encore être écartés dès lors qu'ils ne concernent en rien la situation personnelle du requérant ou qu'ils ne sont pas de nature modifier l'état de fait de la décision sur recours du 17 septembre 2002, la copie du rapport d'Amnesty International sur les violations des droits de l'homme au Togo, de 1999, les articles de presse relatifs à la situation politique au Togo (article du journal « Le Courrier », du 16 juin 2004 et article du journal « Le Monde », du 21 mai 2005), la prise de position de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (datée du 10 juillet 2003), le rapport de la Ligue togolaise des droits de l'homme sur les élections présidentielles du 24 avril 2005, ainsi que les documents récapitulant les derniers événements au Togo, notamment les prises de position de l'opposition togolaise et de gouvernements étrangers (pièces J à U des annexes au courrier du 9 février 2005), les documents (pièces B, C, D et E des annexes au courrier du 9 février 2005), démontrant que Gilchrist Olympio a rencontré des problèmes à obtenir un passeport et une carte d'identité, mais également le courrier envoyé par l'intéressé à l'Ambassade de Suisse au Togo, le 29 avril 2004, au sujet de sa demande de passeport, ce document ne prouvant en rien l'existence de recherches à son sujet liés à son origine ethnique, à son engagement politique ou associatif au sein de C._____.

E. 5.5

Doivent enfin être également écartés, faute de porter sur des faits nouveaux, au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, les arguments et moyens qui ont trait aux interventions à caractère politiques et aux activités politiques du requérant, postérieures au prononcé sur recours de la Commission du 17 septembre 2002 (cf. let. R. plus haut). Il en va ainsi de la télécopie d'une attestation de [...] d'Amnesty International, datée du 25 juin 2004, relative à sa participation à une conférence de l'association E. _____ tenue le [...], à Genève, de l'exemplaire du journal D. _____, du [...], qui publie une interview de l'intéressé faisant état de sa qualité de « membre de F. _____ et de G. _____, dirigé par H. _____ », de l'article du journal I. _____, du [...], dans lequel il est personnellement attaqué et menacé suite à l'article précédent et qui lui reproche son soutien aux paysans lors des élections présidentielles de 2003, des articles sur les personnes citées avec lui dans cet article (pièces H et I des annexes du courrier du 9 février 2005), du communiqué de la diaspora togolaise en Suisse, relatif à une manifestation, le 4 mai 2005, à Genève, du programme de ladite manifestation et de la motion de protestation de cette diaspora suite à l'élection présidentielle du 24 avril 2005, de l'article du journal « Agni-l'Abeille », du [...], relatif à l'action qui s'est tenue le [...], à la maison des associations à Genève, à laquelle l'intéressé a participé en tant que [...], selon ce journal, et dont il ressort notamment qu'il est un collaborateur du G. _____ figurant sur une liste rouge, comme les autres participants à l'action, du document tiré du site internet officiel du gouvernement togolais faisant état de sa participation à l'organisation d'une manifestation, le [...], à [...], de la copie des doléances transmises à J. _____ à cette occasion et des trois photos de lui prises lors de cette manifestation, des échanges de courriels, au début de l'année 2006, avec l'UFC, la FIDH, la LTDH, des trois courriers de la Ligue togolaise des droits de l'homme, datés des 14 juin 2005, 8 mars et 7 août 2006, les deux premiers estimant que la sécurité du requérant serait en danger au Togo « compte tenu de la situation socio-politique peu favorable au respect des droits de l'homme », le dernier indiquant que le requérant est connu pour son engagement politique, de la lettre datée du 16 juillet 2007 émanant de la Société Internationale pour les Droits de l'Homme, section suisse, de laquelle il ressort que le requérant est membre de celle-ci, et enfin du courrier, daté du 18 juillet 2007 relatifs aux risques encourus par le demandeur du fait des activités politiques en exil. Ces documents, ainsi que les arguments qui les étayaient ne peuvent être examinés par le Tribunal dans le cadre de la présente procédure de révision, mais par l'ODM, en tant qu'autorité de réexamen. Il convient de les transmettre à l'ODM comme objet de sa compétence.

E. 5.6.1

Le seul fait nouveau, au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, allégué par le requérant, c'est sa qualité de membre de l'UFC dès avant son départ du Togo (cf. attestation de ce parti, datée du 28 mai 2004, de laquelle il ressort qu'il est un membre actif de l'UFC, militant de la jeunesse des forces de changement de la sous-section UFC-Bé Ahligo, commune de Lomé, carte de membre N° [...], numéro de visa [...] et copie de la carte de membre de l'UFC établie le 25 novembre 2000). Ce fait, dont l'invocation est tardive (art. 66 al. 3 PA), ne saurait toutefois justifier la révision de la décision finale du 17 septembre 2002, faute d'importance, rien ne permettant d'admettre que la seule appartenance de l'intéressé au parti en question entraînerait pour lui un véritable risque, hautement probable, de traitements prohibés par le droit international public contraignant en cas de retour dans son pays. Preuve en est qu'il a quitté le Togo en 1993, au bénéfice d'un passeport valable, aux fins d'effectuer des études en Suisse, et non pas parce qu'il craignait d'y être victime de tels sévices. Preuve en est aussi que le requérant n'a jamais fait valoir qu'il était membre de ce

parti au cours de la procédure d'asile ordinaire, ce qu'il n'aurait pas manqué d'alléguer si ce fait avait alors constitué à ses yeux un obstacle tiré de droit international contraignant à l'exécution de son renvoi. A ces égards, la prise de position d'Amnesty International versée au dossier, datée du 5 juillet 2005, dont il ressort que le requérant serait arrêté, à son retour au Togo, en raison de son appartenance à l'UFC n'y change rien et ne saurait être considéré comme un moyen de preuve déterminant pour l'issue de la présente procédure.

E. 5.6.2

Indépendamment de ce qui précède, le requérant a également produit des échanges de courriels, datant du début de l'année 2006, avec l'UFC, ainsi qu'une invitation de l'UFC, à son nom, à une manifestation le [...], à Genève. Pour les mêmes raisons que celles relevées au considérant précédant, le Tribunal n'a pas à prendre en considération les activités du requérant déployées dans ce cadre là et intervenues après le prononcé de la décision sur recours du 17 septembre 2002.

E. 6

La demande de révision du 13 décembre 2002 s'avère donc infondée, dans la mesure où elle est recevable. Elle doit par conséquent être rejetée.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, s'élevant à Fr. 1'200.- (cf. art. 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF; RS 173.320.2]) sont mis à la charge de l'intéressé (cf. art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 68 al. 2 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.